



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune du Poët-Laval (Drôme)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1656

Décision du 27 septembre 2019

Décision du 27 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1656, présentée le 1^{er} août 2019 par la commune du Poët-Laval (Drôme), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 août 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 28 août 2019 ;

Considérant que la commune du Poët-Laval est une commune de montagne (au titre de la « loi montagne »), rurale, de la Drôme provençale :

- comptant une population de 923 habitants (INSEE 2016) en croissance de 0,55 % par an en moyenne depuis 2006 (mais en décroissance de 0,32 % par an en moyenne entre 2011 et 2016) répartie sur 3 144 hectares (ha) ;
- traversée d'est en ouest par la rivière le Jabron et par la route départementale n°540 reliant Dieulefit à Montélimar, délimitant deux grandes zones naturelles au nord et au sud de cet axe ;
- appartenant à la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux ;

Considérant, en ce qui concerne la consommation d'espace, que le projet prévoit :

- l'accueil de 150 à 160 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU, soit une croissance démographique de 1,3 à 1,5 % par an en moyenne, compatible avec le PLH en vigueur ;
- la construction d'environ 70 logements, dont :
 - 13 logements dans les dents creuses ou dans des surfaces issues de divisions parcellaires avec des densités très faibles pour le hameau de Chambaillard, de l'ordre de 8 logements/ha,
 - 24 logements en extension, avec une densité d'environ 12 logements/ha, dans le hameau de Chambaillard,
 - 35 logements situés dans l'enveloppe urbaine, dans le quartier de Gougne, sur environ 1,6 ha, avec une densité de 17 à 38 logements par hectare selon les secteurs ;
- l'extension d'environ 1ha de la zone d'activités des Rivaies ;

Considérant :

- que le hameau de Chambaillard n'est pas desservi par l'assainissement collectif ;
- l'absence de phasage et de priorisation des opérations projetées, notamment entre celles prévues à Gougne et celles prévues dans le hameau de Chambaillard ;
- l'absence de justification dans le dossier fourni :
 - du transfert, dans le hameau de Gougne, de la zone AU dans le précédent PLU en zone N, entre les zonages UBg et Uba,
 - du développement de la zone d'activités des Rivaies, en présence d'une zone d'activités présentant 70 % de surface libre sur une commune limitrophe, et cette extension étant prévue à proximité immédiate de secteurs résidentiels,
 - du développement du hameau de Labry, qui semble représenter une discontinuité ;
- que le dossier n'indique pas qu'une partie du hameau de Gougne concerné par des opérations de densification est situé dans le périmètre du site inscrit du vieux village du Poët-Laval ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de la commune du Poët-Laval est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de justifier la consommation foncière prévue par le projet, notamment sur les zones en extension de l'enveloppe urbaine déjà existante, et de justifier la bonne intégration des projets situés dans le périmètre du site inscrit du vieux village ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :**Article 1^{er}**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune du Poët-Laval, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1656, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1